

Victoire en appel à Riom qui conforte les droits des EHS ... et des autres face au Linky

Par Denis < <https://halteaucontrolenumerique.fr/?author=2> >

9 mai 2025 < <https://halteaucontrolenumerique.fr/?p=5906> >



La cour d'appel de Riom (63) vient de confirmer dans son intégralité le jugement de 1^{re} instance à Clermont-Ferrand. Notamment il intègre la validation de l'"examen clinicien de sérologie", utilisé pour la première fois en France pour prouver par une expertise tangible l'état d'électrosensibilité.

Mais, au delà - et cela peut concerner l'ensemble des contestataires des Linky - ce jugement dénie à Enedis sa prétendue légitimité juridique à

installer des Linky : [il n'y a juridiquement] "*aucune norme d'application unique et exclusive* [d'installer] des compteurs communicants de type Linky".
"L'objectif de déploiement à 100 % des compteurs Linky [...] n'apparaît dès lors pas réglementairement incompatible avec la prise en considération d'un certain nombre d'exceptions individuelles [...], parmi lesquelles la situation médicalement constatée d'intolérance sévère et quasi-totale à l'environnement ordinaire des émissions radioélectriques".

L'arrêt de la Cour d'appel de Riom

**COUR D'APPEL
DE RIOM
PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE**

Du 15 avril 2025

N° RG 24/00884 - N° Portalis DBVU-V-B7I-GF6N

-PV- Arrêt n°

S.A. ENEDIS / Martine V

Ordonnance de Référé, origine Président du Tribunal Judiciaire de CLERMONT-FERRAND, décision attaquée en date du 21 Mai 2024, enregistrée sous le n° 24/00161

Arrêt rendu le MARDI QUINZE AVRIL DEUX MILLE VINGT CINQ

COMPOSITION DE LA COUR lors du délibéré :

M. Philippe VALLEIX, Président
M. Daniel ACQUARONE, Conseiller
Mme Laurence BEDOS, Conseiller

En présence de :

Mme Marlène BERTHET, greffier lors de l'appel des causes et du prononcé

ENTRE :

S.A. ENEDIS

34 place des Corolles

92079 PARIS LA DEFENSE

Représentée par Maître Barbara GUTTON PERRIN de la SELARL LX RIOM-CLERMONT, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND et par Maître Gilles LE CHATELIER de la SELEURL GLC AVOCAT, avocat au barreau de LYON

Timbre fiscal acquitté

APPELANTE

ET :

Mme Martine V

Représentée par Maître Jérôme LANGLAIS de la SCP LANGLAIS BRUSTEL LEDOUX & ASSOCIES, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND et par Maître Edouard RAFFIN de la SELARL RAFFIN • ROCHE AVOCATS, avocat au barreau de LYON

Timbre fiscal acquitté

INTIMEE

DÉBATS :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 23 janvier 2025, en application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant M. VALLEIX, rapporteur.

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 15 avril 2025, après prorogé du délibéré initialement prévu le 18 mars 2025 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

Arrêt CA RIOM 15 04 2025_anonymisé < https://halteaucontrolnumerique.fr/wp-content/uploads/2025/05/Arret-CA-RIOM-15-04-2025_anonymise-1.pdf >

TÉLÉCHARGER < [HTTPS://HALTEAUCONTROLENUMERIQUE.FR/ WP-CONTENT/UPLOADS/2025/05/ARRET-CARIOM-15-04-2025_ANONYMISE-1.PDF](https://halteaucontroldenumerique.fr/wp-content/uploads/2025/05/ARRET-CARIOM-15-04-2025_ANONYMISE-1.PDF) >

Notre analyse du jugement de 1^{ère} instance à Clermont Ferrand

Martine a obtenu la **dépose de deux Linky** installés dans son domicile (déjà présents au moment de son emménagement) **devant le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand le 21 mai 2024**. Elle était défendue par Me Raffin.

Cette nouvelle victoire intervient **après celles obtenues par Joseph à Saint-Etienne (janvier 2023) < <https://halteaucontroldenumerique.fr/?p=1702> >**, puis confirmée en **appel à Lyon (novembre 2023) < <https://halteaucontroldenumerique.fr/?p=4063> >**, et à **Valence pour Madame S.P. (juin 2023) < <https://halteaucontroldenumerique.fr/?p=4470> >**.

Elle confirme que **les juges**, s'ils enregistrent bien les "contraintes" juridiques exposées par Enedis et son respect des normes d'émission légales, **privilégient désormais la prise en compte de la situation médicale des victimes et veulent y remédier avec des armes juridiques**.

A l'analyse de la décision de Clermont-Ferrand, la production par Enedis d'études (notamment celles toujours lénifiantes de l'ANSES) ne suffit plus, et **le doute qu'elle voulait voir appliquée aux affirmations des plaignant.es se retourne même contre elle** : "Au vu des études menées, le risque sanitaire n'est donc pas formellement écarté", [...], "En l'état actuel des connaissances, les experts n'ont pas conclu à une absence totale de risques pour la santé des abonnés Linky", [...], "En revanche, il est certain que les compteurs Linky produisent des champs électromagnétiques, aussi faibles soient-ils. Si les valeurs d'émissions mesurées dans ces premiers rapports sont inférieures aux limites réglementaires applicables en France, il n'en demeure pas moins que ces champs électromagnétiques

constituent une perturbation supplémentaire de l'environnement dans l'espace privé des abonnés reconnus électro-hypersensibles par les médecins."!

Par ailleurs, la juge de Clermont montre bien sa **compréhension du responsable de la pollution** : *"les troubles auxquels elle est exposée en raison des champs provoqués par le Courant Porteur en Ligne (CPL) par lequel les compteurs communiquent les données qu'ils ont collectées", [...], "Il sera également ordonné à la SA ENEDIS de délivrer une électricité exempte de tout Courant Porteur en Ligne de type Linky, notamment dans les fréquences comprises entre 35 et 95 kHz."*

C'est donc **le courant porteur en ligne** qui **est qualifié "de type Linky"**, nouvelle *"norme électrique"* qui **permet de résoudre la contradiction apparente entre des actions en justice contre le Linky, alors que la pollution pour les électrohypersensibles est bien le fait du CPL**, qui produit un courant dit *"sale"*.

Le mécanisme juridique utilisé pour **faire jouer la responsabilité d'Enedis** est désormais bien rôdé :

- vu les risques admis plus haut (et établis par la ou le plaignant.e sur la base de certificats médicaux), doit s'appliquer *"le principe de précaution [qui] impose de ne pas exposer des personnes à un risque d'aggravation de leur état par la présence de sources diffusant des ondes, médicalement contre indiquées."*

- *"l'atteinte au droit à la santé des abonnés, qui est un droit absolu, constitue un trouble manifestement illicite, s'il résulte d'une méconnaissance du principe de précaution"*. Lors de l'**Appel à Lyon**, les **avocats d'Enedis avaient crû malin de contester cette obligation de protection de la santé** en évoquant la **restriction de ce principe de précaution aux seules "autorités publiques dotées d'un pouvoir normatifs, législatifs ou réglementaires"**. **Les juges ont retourner le raisonnement** en estimant que **la société Enedis, certes privée, remplit une mission de service public** et **est donc tenue à une "obligation de**

sécurité à l'égard de ses abonnés."

Une fois de plus, la **qualité du dossier médical** a beaucoup joué :

- *Martine* a **multiplié les certificats de médecins** (5), et **en a revu un plusieurs fois**, ce qui a permis d'**attester de la dégradation de son état de santé, en lien avec les ondes** émises par le *Linky* (ou *Linky/CPL*).

- elle a par ailleurs produit un "**examen clinicien de sérologie**", qui est donc une expertise nouvelle dans ce type de dossier, **bien prise en compte par la juge** qui relève "*une forte agglutination en rouleaux de pièces de monnaie des globules rouges (polarisation)*", ainsi qu'une "*diminution de la fluidité sanguine sur la plaque*". Par ailleurs, elle y pointe que "*dès l'élimination de la source d'ondes électro-magnétiques (wifi, ordinateur, téléphone portable, appareils électriques voisins), les globules rouges se sont désagglutinés dans un délai de quelques minutes seulement, permettant un retour à une fluidité normale accompagnée d'une captation optimale de l'oxygène sur leur surface*".

Le **verdict** prévoit :

- l'**enlèvement des deux Linky**, "sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé le délai d'un mois à compter de la signification du jugement", et dans un "délai maximum de 6 mois", aux "frais exclusifs d'Enedis"

- d'**installer à la place des "compteurs non « Linky » ou autre appareil assimilé ou assimilable** à raison de ses caractéristiques, par un électricien professionnel et qualifié pour une intervention sous tension, **en respectant la norme NF C14-100"**

- "de **délivrer une électricité exempte de tout Courant Porteur en Ligne de type « Linky »**, notamment dans les fréquences comprises entre 35 et 95 kHz"

- **financièrement, "850 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile"**, la SA **Enedis** étant aussi **condamnée aux dépens**.

Donc un **jugement très bien argumenté** (les juges peuvent faire du très bon boulot, malgré le peu de considération dont ils jouissent de la part du pouvoir !) **qui augure bien pour une suite éventuelle en appel, voire en cassation** si Enedis s'y risquait (elle a déjà reculé deux fois, après les arrêts de Bordeaux et de Lyon) !

Et pour tous ceux victimes d'électrohypersensibilité, cette ordonnance est une **belle pièce de plus dans la boîte à outils de celles et ceux qui voudraient se lancer dans une procédure, avec désormais de bonnes chances de gagner.**

L'ordonnance du jugement de Clermont-Ferrand

CG/MLP Ordonnance N° 361 du 21 MAI 2024 Chambre 6 N° RG 24/00161 - N° Portalis DBZ5-W-B71-JN4J du rôle général Martine VANDENBROUCQUE c/ S.A. ENEDIS GROSSE le 23 MAI 2024 - la SELARL RAFFIN ROCHE AVOCATS (Lyon) Copies : - l'AARPI ADALTYS (Lyon) - Dossier	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS Des minutes du greffe du Tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand (Cour d'appel de Riom) il est extrait littéralement ce qui suit : TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CLERMONT-FERRAND ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ rendue le VINGT ET UN MAI DEUX MIL VINGT QUATRE, par Madame Catherine GROSJEAN, Présidente du Tribunal judiciaire de CLERMONT-FERRAND assistée de Madame Amandine CHAMBON, Greffière dans le litige opposant : <u>DEMANDERESSE</u> - Madame Martine VANDENBROUCQUE [REDACTED] [REDACTED] représentée par la SELARL RAFFIN ROCHE AVOCATS, avocats au barreau de LYON <u>ET :</u> <u>DEFENDERESSE</u> - La S.A. ENEDIS, prise en la personne de son représentant légal 34 place de Corolles PARIS LA DEFENSE 92400 COURBEVOIE représentée par l'AARPI ADALTYS, avocats au barreau de LYON Après débats à l'audience publique du 30 Avril 2024, l'affaire a été mise en délibéré à ce jour, la décision étant rendue par mise à disposition au greffe.
---	--



Refere_21.05.2024_Linky-EHS < https://halteaucontrolenumerique.fr/wp-content/uploads/2024/06/Refere_21.05.2024_Linky-EHS.pdf>

TÉLÉCHARGER < [HTTPS://HALTEAUCONTROLENUMERIQUE.FR/ WP-CONTENT/UPLOADS/2024/06/REFERE_21.05.2024_LINKY-EHS.PDF](https://halteaucontrolenumerique.fr/wp-content/uploads/2024/06/REFERE_21.05.2024_LINKY-EHS.PDF)>